



STATUTS DU BRAQUET SAINTONGEAIS

Déposés à la Sous-préfecture de Saintes le 17 décembre 1985
Enregistrés sous le numéro 2476 parus au journal officiel du 15 janvier 1986

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Le BRAQUET SAINTONGEAIS »

ARTICLE 2

Cette association a pour but la réunion des amis du cyclisme

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 25 rue du Pérat 17100 Saintes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

*L'article 3 est modifié selon décision de l'assemblée générale du 18 OCTOBRE 2018
comme suit*

« Braquet SAINTONGEAIS chez Monsieur J ROUSSET 31 les barbotines - 17610 Saint Georges des coteaux (info préfecture Saintes le 5 novembre 2018)

**L'article est à nouveau modifié le 5/11/2022 comme suit « 1b rue Cassin 17100 Saintes »
(info sous préfecture le 4/12/2022)**

ARTICLE 4

L'association se compose :

- De membres d'honneurs
- De membres bienfaiteurs
- De membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, les candidats doivent être agréés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Les membres d'honneurs sont ceux qui ont rendus des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations,

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale

Les membres actifs sont ceux qui sont titulaires d'une licence au club et en ont acquitté le montant fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

La qualité de membres se perd par, la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée (prix de la licence) et des cotisations
- Les subventions de l'état, des départements, des communes
- Les participations des sponsors.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration est composé par un conseil de membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président
- un vice-président
- un secrétaire,
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le mandat de ces remplaçants expire à la date des mandats des membres remplacés.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. À quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année entre le 1er septembre et le 30 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret ou à main levée si personne ne s'y oppose, des membres du conseil sortants.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10 ;

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 146 aout 1901

ARTICLE 15

Ces statuts ont été établis en date du 16 DECEMBRE 1985 et ont faits l'objet des modifications suivantes :

-18 octobre 2018 portant sur l'adresse du siège social

Signatures des administrateurs :

Le Président MARC ANTOINE Le Trésorier Sylvain TARDIF